

GAU: violation art. 6 CEDH
(silence, avocat...)

COUR D'APPEL
DE LYON
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

Requête N° : 10/2436

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 21/11/2010 , à Heures,

Nous, Maria APPRUZZESE Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assistée de Joëlle BREUIL Greffier,

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet du département DU RHONE ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 5 juillet 2010 de :

NOM : ██████████
PRENOM(S) : ██████████
NE(E) LE : 22/09/1978
LIEU DE NAISSANCE : POTOCA NI (BOSNIE)

Assisté de son conseil Mc VERNET , avocat au Barreau de LYON,

Notifié à l'Intéressé(e) le : 8 juillet 2010

Vu le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'Intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 19 novembre 2010 à 14 heures 30 ;

Attendu que la procédure nous apparaît entachée d'irrégularité pour les motifs suivants, à savoir :

Sur la validité de la procédure :

Monsieur ██████ soulève la nullité de la procédure en raison de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, par absence de notification du droit au silence en garde à vue, le contrôle de cette violation étant dévolu au Juge des Libertés et de la détention, le contrôle de la conventionnalité étant d'application immédiate

Il résulte des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de même que des décisions de La Cour Européenne des Droits de l'Homme, relatives au droit au silence, au droit de ne pas s'incriminer soi même, et au droit à l'assistance d'un avocat en garde à vue, de même que des décisions rendues par la Cour de Cassation du 19 Octobre 2010, qu'une personne gardée à vue doit être informée dès le début de la mesure de son droit de se taire.

Le juge des libertés et de la détention, juge au premier degré du respect des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés dont les dispositions sont d'application immédiate, a le pouvoir et le devoir de contrôler la régularité de la mesure de privation de liberté qui a précédé le placement en rétention administrative, ce pouvoir s'étendant à la vérification du respect des droits de l'intéressé afférent au Régime de la Garde à vue.

S'il résulte en effet de l'espèce que la procédure a pu être conduite dans le respect de l'état actuel du libellé des dispositions des articles 63, 63-1 et 63-4 du CPP, dispositions qui ont été déclarées inconstitutionnelles par arrêt du conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 avec effet différé de l'abrogation de ces textes, pour autant, la procédure n'a pas été conduite dans le respect de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme auquel ces articles du CPP ne sont pas conformes, portant ainsi grief à l'intéressé.

La procédure étant irrégulière doit en conséquence être annulée.

Il convient d'observer au surplus, que compte tenu des documents produits par la défense, de sa situation personnelle et familiale Monsieur ██████ était en tout état de cause recevable à solliciter son assignation à résidence, sur laquelle il n'y a pas lieu de statuer compte tenu de l'annulation de la procédure .

SCD LYON 21-11-2010-X

PAR CES MOTIFS

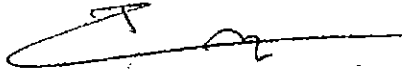
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION



Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 21/11/2010
L'intéressé, le conseil
Le Préfet,

Notification au Procureur
de la République le 21/11/2010
à